

REPERTOIRE N°162/GCC**DU 15 SEPTEMBRE 2018**

DECISION N°162/CC DU 15 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR JEAN CHARLES YEMBIT YEMBIT, CANDIDAT TETE DE LISTE DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A L'INVALIDATION DE LA LISTE DE CANDIDATURES DU RASSEMBLEMENT POUR LA RESTAURATION DES VALEURS CONDUITE PAR MONSIEUR YVES KINGA, A L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 6 OCTOBRE 2018 AU PREMIER ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE TCHIBANGA, PROVINCE DE LA NYANGA

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°211/GCC, par laquelle Monsieur Jean Charles YEMBIT YEMBIT demeurant à Libreville, boîte postale 268, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, candidat tête de liste du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures du Rassemblement des Valeurs conduite par Monsieur Yves KINGA, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au premier arrondissement de la Commune de Tchibanga, Province de la Nyanga ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1— Considérant que par requête susvisée, Monsieur Jean Charles YEMBIT YEMBIT demeurant à Libreville, boîte postale 268, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, candidat tête de liste du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures du Rassemblement des Valeurs conduite par Monsieur Yves KINGA à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au premier arrondissement de la Commune de Tchibanga, Province de la Nyanga ;

2- Considérant que par lettre enregistrée au Greffe de la Cour le 15 septembre 2018, le requérant a fait connaître à la Cour Constitutionnelle qu'il se désistait sans réserve de son action ; que rien ne s'oppose donc à ce qu'il lui en soit donné acte ; que par conséquent, la liste de candidatures conduite par Monsieur Yves

KINGA, candidat du Rassemblement pour la Restauration des Valeurs à ladite élection, doit être validée.

DECIDE

Article premier : Il est donné acte à Monsieur Jean Charles YEMBIT YEMBIT de son désistement.

Article 2 : La liste de candidatures conduite par Monsieur Yves KINGA, candidat du Rassemblement pour la Restauration des Valeurs à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au premier arrondissement de la Commune de Tchibanga, Province de la Nyanga, est validée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,

Madame Louise ANGUE,

Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,

Madame Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,

Monsieur François De Paul ADIWA-ANTONY,

Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,

Monsieur Jacques LEBAMA,

Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de **Maître Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

